

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 308 Rect.

présenté par
M. Almont, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13 TER, insérer l'article suivant :

I. – Les fournisseurs d'accès à internet exerçant une activité commerciale dans les départements d'outre-mer sont tenus de proposer des offres similaires à celles qui existent dans l'hexagone et à des tarifications équivalentes pour un même niveau de débit.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'obliger les Fournisseurs d'accès à internet à développer des offres similaires à celles qui existent dans l'hexagone, notamment l'offre dite « *triple play* » ou « tout compris » (téléphonie fixe, Internet et télévision) et à des tarifs similaires pour un même niveau de débit. En effet, force est de constater que ce type d'offres n'est pas répandu dans les départements d'outre-mer et que le prix de vente des abonnements actuels proposés par les Fournisseurs d'Accès à Internet y est plus élevé.

Enfin, cet amendement accorde un délai de six mois aux opérateurs pour appliquer le présent article.